



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 82453

Texte de la question

M. Philippe Vitel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la mise en oeuvre d'une réglementation de la pratique du tatouage. En effet, les tatoueurs revendiquent un statut et des règles communes depuis plus de 15 ans. Dans la continuité de cette démarche, un groupe de tatoueurs français, reconnu pour leurs qualités artistiques et leur respect de la santé de leurs clients, a décidé de se fédérer en mai 2003, en créant le Syndicat national des artistes tatoueurs. Les tatoueurs français ont toujours montré leur volonté de participer, en collaboration avec les ministères concernés, à la définition de textes réglementaires destinés à encadrer leur pratique. Devant l'élaboration d'une réglementation par le ministère de la santé, qui souhaite leur imposer des règles d'hygiène très strictes, les artistes tatoueurs sont inquiets des conséquences que de telles normes pourraient avoir comme de faire réapparaître un tatouage prohibé sans aucun contrôle possible des conditions d'hygiène, et sans aucune possibilité de suivi et de recours pour les clients. En conséquence, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

La pratique du tatouage et du perçage corporel n'est actuellement encadrée par aucune législation ou réglementation. La direction générale de la santé, consciente des problèmes de santé publique et de sécurité des consommateurs liés à ces pratiques, a élaboré une réglementation fixant les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter par les personnes réalisant ces actes techniques. Ces règles concerneront aussi bien la réalisation de l'acte lui-même (asepsie, matériel stérile ou à usage unique) que les conditions matérielles de leur réalisation (hygiène, équipements et disposition des locaux, hygiène des mobiliers) et l'information des clients (contre-indications, risques et précautions à prendre). Une formation, obligatoire et de courte durée, à ces règles d'hygiène est prévue. Des délais d'application, adaptés à chaque disposition, sont fixés afin de donner le temps aux personnes réalisant ces pratiques de s'adapter à ces nouvelles mesures dont certaines commencent déjà à être largement respectées actuellement. Ces dispositions relatives à la pratique de ces techniques sont complétées par une réglementation relative à la qualité des produits de tatouage prise en application de l'article 149 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Le contrôle de ces réglementations sera naturellement assuré par les corps d'inspection de l'État. Ces dispositions sont similaires à celles prises, ou en cours de publication, par différents pays européens, notamment les Pays-Bas, la Norvège, la Finlande et l'Espagne dont les projets ont été communiqués à la direction générale de la santé par la Commission européenne pour avis. Les textes français sont actuellement soumis à la procédure de notification européenne. Cette notification intervient en application de l'article 8 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques. La fin du délai de cette notification est fixée au 15 février 2007. Les projets de réglementation seront ensuite adressés au Conseil d'État pour une publication prévue vers la fin du premier semestre 2007.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vitel](#)

Circonscription : Var (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82453

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 décembre 2006

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11979

Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13386